

Séance du 24 mars 2014

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Gérard FRIX, Marie-José FRIX, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Ordonnance de police - Elections Européennes, Fédérales et Régionales du 25 mai 2014 - Mesures concernant l'affichage et mesures générales en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

Réf. KL/.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale;
Vu le Règlement Général de Police;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 25 mai 2014;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription ainsi que de la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon du 11 février 2014;

DECIDE, par onze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Jusqu'au 25 mai 2014 à 14 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.- Jusqu'au 25 mai 2014 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes,

ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.- Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affichages électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.- Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et ce, jusqu'au 25 mai 2014;
- du 24 mai 2014 à 20 heures au 25 mai 2014 à 14 heures.

Article 5.- Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6.- La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9.- Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première instance de Nivelles;
- au greffe du Tribunal de Police de Wavre;
- à Monsieur le Chef de la zone de police "Ardenne Brabançonne";
- au siège des différents partis politiques.

Article 10.- Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.- TV Com asbl - Démission de Monsieur Lionel ROUGET, en qualité d'Administrateur - Prise d'acte.

Réf. KL/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 2;
Considérant que la Commune est affiliée à TV Com asbl;
Vu les statuts de TV Com asbl;
Revu sa délibération du 18 février 2014 désignant Monsieur Lionel ROUGET comme délégué communal aux assemblées générales de TV Com asbl;
Considérant que Monsieur Lionel ROUGET a été désigné comme Administrateur par l'assemblée générale de TV Com asbl;
Considérant que Monsieur Lionel ROUGET souhaite démissionner de son mandat d'administrateur de TV Com asbl;
Vu le mail du 25 février 2014 transmis à cette fin par Monsieur Lionel ROUGET;
Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette démission afin qu'il puisse être remplacé au sein du Conseil d'Administration;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Lionel ROUGET, en qualité d'Administrateur de TV Com asbl.

3.- Remplacement d'un écran défectueux - Urgence impérieuse. Approbation des conditions, du mode de passation et de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 24 février 2014 et approbation de la dépense.

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'écran de l'ordinateur du gardien de la paix ne fonctionne plus;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200 € hors TVA ou 242 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la procédure négociée sans publicité est le mode de passation

le plus adapté à ce type de marché d'urgence ;

Considérant que le 18 février 2014, une demande de prix a été transmise aux firmes suivantes :

- CIVADIS S.A. - Rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR;
- DAMNET SCRL - Route de Louvain-la-Neuve, 6 à 5001 BELGRADE;
- ESI Belgium - Avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD;
- SYSTEMAT - Chaussée de Louvain, 431 - 1380 LASNE;

Considérant que les offres de prix devaient nous parvenir pour le jeudi 20 février 2014 au plus tard;

Vu les trois offres de prix transmises par voie électronique, à savoir :

- DAMNET SCRL - Route de Louvain-la-Neuve, 6 à 5001 BELGRADE, pour un montant d'offre contrôlé de 160,00 € hors TVA ou 193,60 € 21 % TVA comprise;
- ESI Belgium - Avenue du Commerce, 40 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, pour un montant d'offre contrôlé de 136,00 € hors TVA ou 164,56 € 21 % TVA comprise;
- SYSTEMAT - Chaussée de Louvain, 431 - 1380 LASNE, pour un montant d'offre contrôlé de 129,41 € hors TVA ou 156,59 € 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit SYSTEMAT - Chaussée de Louvain, 431 - 1380 LASNE, pour un montant d'offre contrôlé de 129,41 € hors TVA ou 156,59 € 21 % TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 104/742-53;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2014 décidant :

- le montant estimé du marché s'élève à 200 € hors TVA ou 242 €, 21% TVA comprise.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- d'approuver la proposition d'attribution pour ce marché.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis une offre régulière avantageuse, soit SYSTEMAT - Chaussée de Louvain, 431 - 1380 LASNE, pour un montant d'offre contrôlé de 129,41 € hors TVA ou 156,59 € 21 % TVA comprise.
- de communiquer la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 104/742-53.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative au remplacement d'urgence d'un écran défectueux pour le montant d'offre contrôlé de 129,41 € hors TVA ou 156,59 € 21 % TVA comprise.

Article 2.- D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 104/742-53.

Article 3.- D'informer Madame la Directrice Financière de la présente décision.

Madame Monique LEMAIRE-NOËL, Conseillère communale, entre dans la salle et prend part aux délibérations.

**4.- Acquisition d'une tondeuse pour le service espaces verts. Urgence.
Communication de la délibération du Collège communal du 10 mars 2014 et approbation de la dépense.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la tondeuse Honda est tombée en panne et est irréparable ;

Considérant qu'au vu de la saison printanière très avancée cette année, il y aura lieu d'entamer la saison de tonte au plus tôt ;

Considérant dès lors qu'il faut remplacer cette tondeuse défectueuse dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° 2014/19 - BE - F pour le marché "Achat d'une tondeuse - urgence." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que 4 firmes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 mars 2014 à 12h00 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- AMR Greentech, chaussée de Tirlemont, 581 à Zetrud-Lumay :

John Deere JX90 pour un montant de 1.050 € HTVA soit 1.270,50 € TVAC

Etesia Pro 53 LH pour un montant de 1.750 € HTVA soit 2.117,5 € TVAC.

- Noël Georges Ets, avenue Albert 1^{er}, 43 à 1342 Limelette :

Honda HRD536C TX pour un montant de 1.010 € HTVA soit 1.222,10 € TVAC

Honda HRH536 HX pour un montant de 1550 € HTVA soit 1.875,50 € TVAC ;

- Roobrouck, Grand' Route, 12 à 1435 Corbais : Etesia Pro 53 LH pour un montant de 2.010 € HTVA soit 2.432,10 € TVAC ;

Considérant que la John Deere JX90 et la Honda HRD536 TX ne peuvent être considérées comme professionnelles et ne répondent donc pas à notre demande ;

Considérant que par rapport à la Honda HRH536 HX, l'Etesia Pro 53 LH est d'une gamme supérieure, proposant un avancement hydraulique et une facilité d'utilisation au niveau du mulching ;

Considérant que cette tondeuse convient mieux à nos services pour un usage professionnel ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse au niveau

qualité/prix, soit AMR Greentech, Chaussée de Tirlemont, 581 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlé de 1.750,00 € hors TVA ou 2.117,50 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le coût estimé ne dépasse pas le montant de € 8.500,00 Hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la première modification budgétaire ;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2014 décidant :

- d'approuver la description technique N° 2014/19 - BE - F et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse - urgence.", établis par le service travaux et entretien. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

- de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse au niveau qualité/prix, soit AMR Greentech, Chaussée de Tirlemont, 581 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlé de 1.750,00 € hors TVA ou 2.117,50 €, 21% TVA comprise ;

- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à la première modification budgétaire.

- de communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 10 mars 2014 susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'une tondeuse pour le service espaces verts pour le montant d'offre contrôlé de 1.750,00 € hors TVA ou 2.117,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'imputer cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2014 lors de la première modification budgétaire.

Article 3.- D'informer Madame la Directrice Financière de la présente décision.

5.- Budget pour l'exercice 2014 - Communication de l'Arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux du 06 février 2014.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 06 janvier 2014 par laquelle il a adopté le budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté du Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux du 06 février 2014 approuvant le budget communal de l'exercice 2014 aux montants suivants :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation inchangée

Recettes globales	7.090.165,32
Dépenses globales	7.085.993,52
Résultat global	4.171,80

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	6.274.043,24	Résultats	235.589,49
	Dépenses	6.038.453,75	ERREUR	ERREUR
Exercices antérieurs	Recettes	816.122,08	Résultats	816.122,08
	Dépenses	0,00	ERREUR	ERREUR
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-1.047.539,77
	Dépenses	1.047.539,77	ERREUR	ERREUR
Global	Recettes	7.090.165,32	Résultats	4.171,80
	Dépenses	7.085.993,52	ERREUR	ERREUR

3. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget:

- Provisions: 0,00 €
- Fonds de réserve: 7.188,91 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation inchangée

Recettes globales	3.443.993,82
Dépenses globales	3.443.993,82
Résultat global	0,00

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	2.396.454,05	Résultats	-1.047.539,77
	Dépenses	3.443.993,82	ERREUR	ERREUR
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	0,00
	Dépenses	0,00	ERREUR	ERREUR
Prélèvements	Recettes	1.047.539,77	Résultats	1.047.539,77
	Dépenses	0,00	ERREUR	ERREUR
Global	Recettes	3.443.993,82	Résultats	0,00
	Dépenses	3.443.993,82	ERREUR	ERREUR

3. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget: 0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 06 février 2014 par le Service Public de Wallonie - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux qui conclut à l'approbation du budget communal 2014.

Madame Isabelle DESERF, Echevine, entre dans la salle et prend part aux délibérations.

6.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2014 - Acte rendu exécutoire à défaut de décision prise dans le délai légal par le Gouvernement wallon - Communication.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 12 novembre 2013 décidant d'établir, pour l'exercice 2014, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 11 février 2014 du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Direction

de Wavre - Service fiscalité - réf. SPW05006/fin/fisc/2013-85985 nous informant que le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé sur la délibération ci-avant et que l'acte visé est rendu exécutoire par expiration du délai;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

Que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 soumise à tutelle et relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2014 est exécutoire par expiration du délai.

7.- Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages - Exercices 2014 à 2018 - Acte rendu exécutoire à défaut de décision prise dans le délai légal par le Gouvernement wallon - Communication.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur les interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 11 février 2014 du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Direction de Wavre - Service fiscalité - réf. SPW05006/fin/fisc/2013-85286 nous informant que le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé sur la délibération ci-avant et que l'acte visé est rendu exécutoire par expiration du délai;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

Que la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 soumise à tutelle et relative à la redevance sur les interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages est exécutoire par expiration du délai.

8.- Règlement-taxe sur les antennes relais de GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne - Exercices 2014-2018 - Annulation.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la délibération du 12 novembre 2013 du Conseil communal décidant par quatorze voix pour, une voix contre et zéro abstention d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la

Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, *M.B.*, 23 décembre 2013, notamment le chapitre IV - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu qu'il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (art. 37);

Vu qu'il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet (art. 42),

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'ANNULER la délibération du 12 novembre 2013 du Conseil communal décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les antennes relais de GSM ou de mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne.

Article 2.- D'ADAPTER en conséquence le budget 2014 lors de la prochaine modification budgétaire.

9.- Taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications - Approbation.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 2000, *M.B.*, 18 janvier 2001, et la loi du 24 juin 2000, *M.B.*, 23 septembre 2004 éd. 2, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, *M.B.*, 23 décembre 2013, notamment l'article 43;

Vu l'arrêt du 08 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, *M.B.*, 23 décembre 2013 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, *M.B.*, 23 décembre 2013 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 2.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

10.- CPAS - Changement d'affectation d'un logement d'insertion en un logement de transit - rue Gabriel Marcelier, 3 à 1320 Hamme-Mille - Avis.

Réf. KL/-1.842.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu la législation en la matière;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 janvier 2014, parvenue à l'Administration communale le 24 janvier 2014, décidant :

- de donner son accord pour la réaffectation du logement d'insertion du CPAS situé rue Gabriel Marcelier n° 3 (à l'étage) à 1320 Hamme-Mille en un logement de transit moyennant le respect de la réglementation relative aux logements de transit.
- de solliciter l'autorisation de la DSOPP pour procéder à cette réaffectation.

Vu la note de motivation du Centre Public d'Action Sociale du 11 février 2014;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord à l'agrégation de la délibération susvisée.

**11.- Espace d'Accueil Communautaire pour séniors sur l'entité de Beauvechain -
Règlement d'Ordre Intérieur et Convention de collaboration - Approbation.**

Réf. KL/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2013 à
2018;

Reu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé
par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Revu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant
l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil
Communautaire, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de
proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur
autonomie sociale et physique;

Revu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention
de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en
Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison
d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Considérant que dans le cadre de ce projet, il y a lieu d'approuver le Règlement
d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil Communautaire pour séniors ainsi que la
convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à
Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative à l'engagement d'un animateur
pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil
Communautaire pour séniors, ci-annexé;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de
Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative à
l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et
plus, ci-annexé;

Sur proposition de Collège communal;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil
Communautaire pour séniors.

Article 2.- D'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de
Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R),
relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes
âgées de 65 ans et plus.

12.- Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2013 - Approbation.

Réf. HMY/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier relatif au projet « Commune énerg'étique » ;

Vu la Charte « Commune énerg'étique » ;

Considérant que la politique d'amélioration de performance énergétique des bâtiments et de valorisation des énergies alternatives aux énergies d'origine fossile répond clairement aux objectifs communaux en matière de développement durable et permet également, à l'échelle de notre Commune, de mettre en oeuvre les politiques relatives à la recherche de solutions pour la diminution des émissions des gaz à effets de serre ;

Vu la convention de partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « Communes énerg'étiques » initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du conseiller en énergie ;

Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Julien MICHELET en qualité de conseiller en énergie ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial auprès du Gouvernement wallon du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes énerg'étiques », notamment son article 12 ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche, du 5 décembre 2011 visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes énerg'étiques";

Vu le rapport d'avancement final dressé à la date du 31 décembre 2013 annexé à la présente ;

Considérant que ce rapport ainsi qu'un extrait de la présente délibération seront envoyés à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes de Communes de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'avancement final 2013 arrêté au 31 décembre 2013 établi par le service cadre de vie.

13.- Travaux d'aménagement des trottoirs de la rue de la Liberté et de la rampe d'accès au cimetière de Nodebais. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/04 - BE - T relatif au marché "Travaux d'aménagement des trottoirs rue de la Liberté et de la rampe d'accès au cimetière de Nodebais." établi par le service travaux et entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement des trottoirs rue de la Liberté.), estimé à 55.398,18 € hors TVA ou 67.031,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Aménagement de la rampe d'accès du cimetière de Nodebais.), estimé à 48.527,00 € hors TVA ou 58.717,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.925,18 € hors TVA ou 125.749,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière, du 05 mars 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/04 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement des trottoirs rue de la Liberté et de la rampe d'accès au cimetière de Nodebais.", établis par le service travaux et entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.925,18 € hors TVA ou 125.749,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60.

Article 5.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14.- Curage des avaloirs de l'entité durant les années 2014, 2015 et 2016.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/13 - BO - T relatif au marché "Curage des égouts de l'entité pour les années 2014, 2015 et 2016." établi par le service travaux et entretien;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 11.200,00 € hors TVA ou 13.552,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 877/124-02 et au budget des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/13 - BO - T et le montant estimé du marché "Curage des égouts de l'entité pour les années 2014, 2015 et 2016.", établis par le service travaux et entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 11.200,00 € hors TVA ou 13.552,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 877/124-02 et au budget des exercices suivants.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15.- PCDR 2007 - Construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phase 4. Raccordements gaz et électricité. Approbation.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier des travaux de construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - phase 4;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir 6 raccordements gaz et électricité;

Vu les devis pour la pose de nouveaux branchements BT individuel pour les habitations rue Max Vander Linden, n°s 9 à 12 du 12 février 2014 émanant d'Ores, pour un montant total de (4 x 1.226,94 €) 4.907,76 € TVAC.

Vu le devis pour la pose de nouveaux branchements BT individuel pour l'habitation rue Max Vander Linden, n° 13 (2 appartements) du 12 février 2014 émanant d'Ores, pour un montant total de 2.453,88 € TVAC;

Vu les devis pour les raccordements gaz; raccordements gratuits;

Considérant que le montant total des nouveaux branchements est de 7.361,64 € TVAC;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 9224/72360 du budget extraordinaire 2014;

Considérant qu'il n'est pas possible de consulter d'autres fournisseurs, Ores étant le gestionnaire du réseau dans notre entité;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De marquer son accord sur les devis suivants d'ORES :

- les devis pour la pose de nouveaux branchements BT individuel pour les habitations rue Max Vander Linden, n°s 9 à 12 du 12 février 2014, pour un montant total de (4 x 1.226,94 €) 4.907,76 € TVAC.

- le devis pour la pose de nouveaux branchements BT individuel pour l'habitation rue Max Vander Linden, n° 13 (2 appartements) du 12 février 2014, pour un montant total de 2.453,88 € TVAC;

- les devis pour les raccordements gaz; raccordements gratuits; pour un montant total de 7.361,64 € TVAC.

Article 2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 9224/723-60.

Article 3.- De transmettre la présente décision à ORES et de les inviter à réaliser les travaux dans les 21 jours suivant la réception de la commande.

16.- Campagne de dératisation. Années 2014, 2015 et 2016. - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.774.49

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 25) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/18 - BO - S relatif au marché "Campagne de dératisation. Années 2014,2015 et 2016." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 875/124-02 et au budget des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/18 - BE - S et le montant estimé du marché "Campagne de dératisation. Années 2014, 2015 et 2016.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 875/124-02 et au budget des exercices suivants.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17.- Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics

dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 octroyant une subvention de maximum 129.000€ TTC à la commune de Beauvechain pour réaliser l'aménagement des trottoirs Avenue du Centenaire - Chaussée de Louvain à Hamme-Mille;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 attribuant le marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet, à C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit

Vu le dossier "Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille." dressé par C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.138,40 € hors TVA ou 188.927,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice Financière le 05 mars 2014;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4211/731-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Plan Trottoir 2011 - Aménagement des trottoirs de l'avenue du Centenaire et de la chaussée de Louvain à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit. Le montant estimé s'élève à 156.138,40 € hors TVA ou 188.927,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 4211/731-60.

Article 5.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6.- De transmettre, pour approbation, le dossier projet au SPW - DGO1- Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18.- Eco-rénovation des anciens Ets. Van Brabant. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet. Approbation de l'avenant n° 2.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2011 relative à l'attribution du marché "Eco-rénovation des anciens Ets. Van Brabant. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet." à FP Architecture, rue Vanderschrick, 85 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) pour un pourcentage d'honoraires de 11% ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/06 - BE - S ;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2013 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Eco-rénovation des anciens Ets. Van Brabant. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet.", soit le paiement de la partie projet en deux tranches, de 15 % lors de la réalisation du dossier permis d'urbanisme et 25 % pour la réalisation du dossier de soumission;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des études de stabilité et que pour ce faire, un bureau d'ingénieur conseil doit être désigné;

Considérant que FP Architecture a sollicité 3 offres de prix et a reçu deux réponses;

Vu le prix reçu du Bureau MC Carré Ingénieurs et Architectes, avenue Albert Einstein, 11 A à 1348 Louvain-la-Neuve, est de 14.500 € HTVA soit 17.545 € TVAC, à régler suivant les tranches suivantes : 20 % à la commande, 50 % à la remise des documents d'adjudication et 30 % en phase de chantier;

Vu le courriel de FP Architectes Sprl, du 20 février 2014;

Considérant que cette étude stabilité fait l'objet d'un avenant n° 2 au contrat passé avec FP Architecture;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant qu'un crédit adéquat est inscrit à l'article 1241/73360-2011 du budget extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 2 du marché "Eco-rénovation des anciens Ets. Van Brabant. Marché de service pour la désignation d'un auteur de projet.", soit la désignation pour l'étude stabilité du Bureau MC Carré Ingénieurs et Architectes, avenue Albert Einstein, 11 A à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant de 14.500 € HTVA soit 17.545 € TVAC, à régler suivant les tranches suivantes : 20 % à la commande, 50 % à la remise des documents d'adjudication et 30 % en phase de chantier.

Article 2.- L'auteur de projet FP Architecture assure la gestion du dossier "étude de stabilité".

19.- ORES Assets - Désignation de cinq délégués communaux aux assemblées générales.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 décidant d'approuver la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets;

Vu la lettre du 6 février 2014 de ORES scrl sollicitant la désignation de cinq délégués communaux au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets, ou la confirmation des cinq délégués désignés au sein de l'ex-GRD - SEDILEC;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux au sein de l'assemblée générale de SEDILEC;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la désignation de ces représentants au sein de l'assemblée générale d'ORES Assets;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Sont désignés comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets :

Pour la majorité :

- GILSON Freddy
- LEMAIRE-NOËL Monique
- VANCASTER Anne-Marie
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Article 2.- Le mandat de ces représentants communaux couvre la législature 2013-2018, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3.- La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

Monsieur José FRIX, Directeur général, quitte la salle aux délibérations conformément à l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Madame Carole GHIOT, Ière Echevine, assure les fonctions de Secrétaire.

**20.- Personnel communal – Cadre du personnel statutaire et contractuel –
Modification du temps de travail du Directeur financier à partir du 01 janvier
2014.**

Réf. FJ/-2.087.41

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1124-21;

Vu l'article 41 de loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

Vu l'article 17 du Décret du 18 avril 2013 publié au MB du 22 août 2013 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce Décret :

- pose les fondements d'une gouvernance renouvelée entre l'Autorité politique et l'Administration,
- harmonise le statut et les missions des Grades légaux communaux, de CPAS et provinciaux en implémentant des outils similaires dans les trois institutions,
- contient une série de nouveautés qui soulignent l'importance fondamentale du binôme formé par l'Autorité politique et l'Administration

Considérant que le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont fixé de commun accord à partir du 01/01/2002 le temps de travail du Receveur communal (aujourd'hui Directeur financier) de commune accord au profit des deux institutions à raison de 75 % pour l'Administration communale et à 35 % pour le CPAS soit au total 110 % et d'adapter en conséquence sa rémunération;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette répartition du temps conformément au besoin des services en respect de l'article 41 de loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et de l'article L 1124-21 du CDLD (art. 17 du Decret du 18 avril 2013) dans les limites permises, à savoir : « *Les prestations totales ne pourront en aucun porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. Le conseil de l'aide sociale et le conseil communal déterminant de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions dans le respect de la limite maximale de 1,25 fois visés à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement au centre public d'aide sociale et à la commune proportionnellement au temps de travail au profit de chacune des institutions* »;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de porter le temps de travail du Directeur financier de 75 à 100 %;

Vu le protocole d'accord obtenu lors de la réunion du comité particulier de négociation et l'accord du comité de concertation Commune/CPAS du 17 mars 2014;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus au budget communal de l'exercice 2014;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Le temps de travail du Directeur financier communal est porté de 75 à 100 %.

Article 2.- La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - DG05 - Direction du Brabant wallon - Chaussée des Collines 52 - 1300 WAVRE.

La séance est levée à 21 h. 15.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
